

Les opérations en capital visant à prendre en charge un programme particulier mis à la charge de l'Etat, s'exécutent par voie contractuelle, entre l'Etat et les opérateurs concernés, sur la base d'un cahier de charges définissant, notamment, la consistance physique du programme retenu, l'échéancier de réalisation, les conditions de contrôle public».

Art. 4. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, un *article 4 bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 4 bis.* — Le programme sectoriel centralisé et/ou le programme sectoriel déconcentré est constitué, pour un secteur donné, par l'ensemble des projets ou programmes, inscrits à la nomenclature des dépenses d'équipement public de l'Etat.

On entend par programme, un ensemble de projets ou d'actions définis, concourant à un même objectif.

L'inscription à la nomenclature des dépenses d'équipement public de l'Etat d'un projet ou programme d'équipement public centralisé ou déconcentré est effectuée par le ministre chargé du budget, à la demande du ministre chargé du secteur concerné. Elle est subordonnée, d'une part, aux résultats favorables des études de préparation de la réalisation du projet ou programme et d'autre part, à l'inscription préalable du projet au programme pluriannuel d'équipement public adopté par le conseil des ministres.

Toutefois, le programme annuel d'équipement public peut faire l'objet de modification au cours de l'exercice, par le conseil des ministres ».

Art. 5. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, un *article 4 ter*, rédigé comme suit :

« *Art. 4 ter.* — Les projets inscrits dans le cadre des programmes sectoriels centralisés et des programmes sectoriels déconcentrés ne peuvent être transférés vers les plans communaux de développement.

Les projets inscrits dans le cadre des plans communaux de développement ne doivent pas faire double emploi avec les projets inscrits au titre des programmes sectoriels centralisés ou des programmes sectoriels déconcentrés ».

Art. 6. — Les dispositions de l'*article 6* du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 6.* — Tout projet d'équipement centralisé ou déconcentré doit faire l'objet d'une inscription en étude au titre du budget d'équipement de l'Etat.

Ne peuvent être proposés pour l'inscription en réalisation, au titre du budget d'équipement de l'Etat, que les programmes et projets d'équipement centralisés ayant atteint une maturation suffisante permettant de connaître un début de réalisation dans l'année.

Par études de maturation d'un projet ou programme d'équipement public, on entend l'ensemble des études permettant de s'assurer que le projet est de nature à contribuer au développement économique et social à l'échelon national, régional ou local, et que les travaux de réalisation du projet sont prêts à être lancés dans les conditions optimales de coût et de délais.

Les études de maturation d'un projet d'équipement public s'effectuent en trois étapes successives :

1- les études d'identification ;

2- les études de faisabilité du projet ;

3- les études de préparation de la réalisation et le mode d'exploitation du projet.

Aucun projet d'équipement public de l'Etat, centralisé ou déconcentré, ne peut faire l'objet d'une inscription en réalisation, au titre du budget d'équipement de l'Etat, si les études d'exécution de ce projet n'ont pas été finalisées, réceptionnées et validées, sauf décision exceptionnelle du conseil des ministres liée à une situation d'urgence ».

Art. 7. — Les dispositions de l'*article 9* du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 9.* — La maturation du projet étant achevée conformément aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 23 *bis* du décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998 susvisé, le dossier technique du projet à inscrire, doit obligatoirement comporter, outre les documents cités à l'article 6 ci-dessus :

— un exposé des motifs ou rapport de présentation du projet ou programme ;

— l'engagement sur la coordination intersectorielle nécessaire ;

— le choix de la stratégie de réalisation en privilégiant le recours aux intrants locaux dans le respect des objectifs de développement ;

— une fiche technique comprenant notamment la consistance physique, les coûts dinars/devises, l'échéancier de réalisation et celui des paiements ;

— les résultats de l'appel d'offres conformément à la réglementation des marchés publics ».